



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DECISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT
PHYTOPHARMACEUTIQUE
AU TITRE DE L'ARTICLE 53 DU REGLEMENT (CE) N°1107/2009**

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande du Pôle Maitrise de la Végétation de la SNCF en date du 14 décembre 2023,

Nom commercial	AILANTEX
Numéro d'AMM	2219993
Seconds noms commerciaux	/
Substance(s) active(s)	Verticillium nonalfalae
Concentration de la substance(s) active(s)	1.0000 x10 ⁶ cfu/ml
Mentions de dangers du produit	/
Titulaire de l'autorisation	ANDERMATT France Domaine du Makila 80, Chemin de l'Aviation Bat B 64200 Bassussarry France

L'autorisation de mise sur le marché est délivrée du 19 mars 2024 au 17 juillet 2024 selon les dispositions suivantes :

1- Conditions d'emploi

Dispositions générales	SP 1 : ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.
Protection de l'opérateur et du travailleur	Protection de l'opérateur : - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ; - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) Délai de rentrée : 24 heures EUH208 : AILANTEX contient <i>Verticillium nonalfalae</i> et peut déclencher une réaction allergique.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Conditions particulières d'utilisation produit	<p>Respect d'une zone non traitée (ZNT) de 20 mètres par rapport aux productions végétales, forêts, parcs et jardins (plantations, massifs, arbres d'ornement, d'alignement et d'ombrage, jardins familiaux...).</p> <p>Inoculer le produit dans la partie basse du tronc (sujets développés) ou de la tige (jeunes plants) de l'ailante avec une pipette ou un micro-injecteur, après avoir effectué une entaille au niveau de l'aubier ou utilisé des pinces adaptées pour atteindre les tissus vasculaires sous-corticaux.</p> <p>Consulter la société Andermatt France pour utiliser le matériel d'injection.</p>
---	---



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2- Usage(s) autorisé(s)

Code de l'usage	Libellé(s) de(des) usage(s)	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum et intervalle(s) d'application(s)	Stade(s) d'application (BBCH)	Délai avant récolte
11015910	Traitements généraux* Dévitalisation* Arbres sur pied et souches	Infrastructures ferroviaires Ailante glanduleux (<i>Ailanthus altissima</i>)	3 ml/sujet	1 intervention/an	/	/

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, devant le tribunal administratif.

Date : le 18 mars 2024

Pour le Ministre et par délégation

La Directrice générale de l'alimentation